

**COMMUNE DE VEULES LES ROSES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2023 - 040**

**Séance du jeudi 7 décembre 2023 à 18h00**

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Veules les Roses, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves TASSE, Maire

Séance retransmise en direct sur la chaine YouTube Veules les Roses

Présents : Bernard ANCIAUX, Jean-Louis ANGELINI, Alice BAFFAULT, Hélène CHARLENT, Claire CLAIRE, Patricia DUFLO, Jérôme GRATIEN, Thierry GRENIER, Sylvie LE RIGOLEUR, Nicolas NOEL, Bruno PAULMIER, Yves TASSE

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Céline CARTENET ayant donné pouvoir à C. CLAIRE,  
Carole DECARY ayant donné pouvoir à B. ANCIAUX,  
Annabelle HOURY ayant donné pouvoir à B. PAULMIER

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : 28 novembre 2023

Monsieur le Maire constate le quorum, ouvre la séance à 18h00, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- 1 - Administration - Tarifs communaux 2024
- 2 - Administration - Tarifs communaux 2025
- 3 - Administration - Subvention classe de neige 2024
- 4 - Administration - Indemnités de gardiennage de l'église
- 5 - Administration - Signature convention Grt Gaz
- 6 - Urbanisme - Retrait délibération 2023-43 portant instauration du droit de préemption urbain
- 7 - Urbanisme - Convention ADS 100% dématérialisée
- 8 - Ressources humaines - Modification RIFSEEP
- 9 - Ressources humaines - Création emploi permanent – Filière administrative – TNC
- 10 - Administration - Fonds de concours CCCA – Bouche incendie
- 11 - Administration - Demandes de subvention - Travaux couverture école
- 12 - Finances - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
- 13 - Finances - Admission en non-valeur
- 14 - Administration - Convention utilisation domaine public

\*\*\*\*\*

Madame Claire CLAIRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du lundi 21 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

.....

**DELIBERATION N°2023-46 :**  
**ADMISTRATION : Tarifs communaux 2024**

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les équipements communaux sont revalorisés et arrêtés comme suit :

► **CIMETIERE**

<b>CONCESSIONS PLEINE TERRE</b>	
Concession 30 ans	900.00 €
Concession 50 ans	1 500.00 €

<b>CONCESSIONS COLUMBARIUM</b>	
Concession 30 ans	900.00 €
Concession 50 ans	1 500.00 €

<b>CONCESSIONS CAVURNE</b>	
Concession 30 ans	950.00 €
Concession 50 ans	1 600.00 €

► **PUBLICITE : VEULES INFOS**

<b>VEULES INFOS</b>	
Petit encart	75.00 €
Encart 1/3 de page	220.00 €

► **LOCATION SALLE D'EXPOSITION**

Chapelle du Château Michel (La semaine) du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12	260.00 €
Chapelle du Château Michel (La semaine) du 01/06 au 30/09	310.00 €

► **CONCESSION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

La redevance mensuelle est déterminée selon l'évaluation forfaitaire du barème de l'URSSAF.

► **PLAGE : EMPLACEMENT DES CABINES**

Cabine « grand modèle »	300.00 €
Cabine « petit modèle »	240.00 €
Droit unique d'inscription sur la liste d'attente « Cabine de plage »	25.00 €

Les résidents de la Commune de Veules les Roses bénéficieront d'une réduction de 20%.

► **PECHEURS : STATIONNEMENT DES BATEAUX – ETALS DE VENTE DU POISSON**

Emplacement de stationnement pour un bateau	285.00 €
Etal de vente du poisson	375.00 €

► **PHOTOCOPIES & REPRODUCTION DE FICHIERS NUMERISES**

Photocopie	0.50 €
Envoi de fichiers numérisés jusqu'à 50 pages	20.00 €
Au-delà de 50 pages	40.00 €

► **DROITS DE PLACE : MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI**

Forfait à la journée :

- Tarif : 2.20 € le mètre linéaire

- Branchement électrique (10 ampères) : forfait de 5.00 €

**Abonnement annuel :**

- Tarif : 50.00 € le mètre linéaire
- Branchement électrique (10 ampères) : 200.00 €

**► DROITS DE PLACE : TERRASSES COMMERCIALES**

	Période Estivale (du 01/04 au 31/10)	Période Hivernale (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12)
Place Melingue (le m <sup>2</sup> )	43.00 €	23.00 €
Autres rues (le m <sup>2</sup> )	30.50 €	17.00 €

**► ROSE EN FÊTE – EDITION 2024**

Emplacement jusqu'à 12 m <sup>2</sup>	50.00 €
Emplacement 24 m <sup>2</sup>	90.00 €
Emplacement 32 m <sup>2</sup>	115.00 €
Forfait location 1 tente	85.00 €
Forfait électricité	25.00 €

Les commerçants Veulais bénéficieront d'une réduction de 30 %.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, décide :**

**Pour :** 13 voix (Jean-Louis ANGELINI, Alice BAFFAULT, Céline CARTENET, Hélène CHARLENT, Claire CLAIRE, Patricia DUFLO, Jérôme GRATIEN, Thierry GRENIER, Annabelle HOURY, Sylvie LE RIGOLEUR, Nicolas NOEL, Bruno PAULMIER, Yves TASSE)

**Abstention :** 2 voix (Bernard ANCIAUX, Carole DECARY)

**► D'APPROUVER les tarifs des équipements municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que décrits ci-dessus**

Monsieur ANCIAUX précise que son abstention (et celle de Mme DECARY par le pouvoir qui lui a été donné) ne concerne pas le fond de la délibération mais la forme.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-47 :**

ADMINISTRATION : TARIFS COMMUNAUX 2025 – Salle polyvalente et salle d'exposition

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les locations de salle polyvalente et salle d'expositions sont arrêtés comme suit :

**► SALLE POLYVALENTE MICHEL- FRAGER**

TARIFS 2025	
Grande salle 1 jour (en semaine)	320.00 €
Grande salle (week-end : du vendredi 16h au lundi 9h)	480.00 €
Vaisselle – de 100 personnes	250.00 €
Vaisselle + de 100 personnes	300.00 €

Les résidents Veulais bénéficieront d'une réduction de 15 %.

**CAUTIONS :**

- Dégradation, casse : chèque correspondant au montant de la location
- Ménage : chèque de 100 € (non restitué si salle laissée en mauvais état)

**► LOCATION SALLE D'EXPOSITION**

TARIFS 2025	
Chapelle du Château Michel (La semaine) du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12	300.00 €
Chapelle du Château Michel (La semaine) du 01/06 au 30/09	360.00 €



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

► **D'APPROUVER les tarifs des équipements municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025, tels que décrits ci-dessus**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-48 :**

**ADMINISTRATION : Classe de neige 2024 : Subvention exceptionnelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2313-1,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'école les Albatros pour l'organisation d'une classe de neige du 13 au 21 janvier 2024 pour les 24 élèves de la classe CM1 - CM2, à la Clusaz au Chalet Sunset de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Considérant que six élèves domiciliés à Veules les Roses sont concernés par ce séjour,

Considérant qu'un accompagnateur veulais participera au séjour,

Au vu du budget prévisionnel, il est demandé une participation aux familles de 150.00 € par élève,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, décide :**

**Pour :** 13 voix (Bernard ANCIAUX, Jean-Louis ANGELINI, Alice BAFFAULT, Carole DECARY, Hélène CHARLENT, Patricia DUFLO, Jérôme GRATIEN, Thierry GRENIER, Annabelle HOURY, Sylvie LE RIGOLEUR, Nicolas NOEL, Bruno PAULMIER, Yves TASSE)

**Abstention :** 2 voix (Céline CARTENET, Claire CLAIRE)

► **D'ATTRIBUER et de VERSER à la coopérative scolaire de l'école les Albatros une subvention exceptionnelle de 150 € par élève et 150 € pour l'accompagnateur veulais participants au séjour classe de neige à la Clusaz du 13 au 21 janvier 2024**

► **PRECISE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2024 article 6574 Subvention de fonctionnement aux organismes privés**

Madame CLAIRE précise que son abstention (et celle de Mme CARTENET par le pouvoir qui lui a été donné) est liée au fait que son fils fait partie des élèves concernés par ce voyage scolaire.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-49 : INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 499.75 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125.98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Il est donc proposé de fixer à compter de 2023, l'indemnité de gardiennage pour l'église Saint Martin à 499.75 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

► **DE FIXER l'indemnité de gardiennage de l'église Saint Martin à 499.75 € pour le gardien qui réside dans la commune**

► **D'INSCRIRE chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-50 :**

**ADMINISTRATION :** Convention de servitude avec GRT Gaz pour le renouvellement du poste DP de Veules les Roses – DN 100

Monsieur Le Maire expose que pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, GRTGaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

Dans le cas présent, la commune soutient la démarche de GRT Gaz en acceptant une servitude réelle conventionnelle sur les parcelles AC 129, AC120 et AC 145 pour les surfaces mentionnées dans la convention en annexe afin que GRT Gaz puisse implanter un ouvrage de transport de gaz naturel entre Veules les Roses et Fontaine le Dun.

Monsieur le Maire précise que GRT Gaz s'engage à verser une indemnité globale forfaitaire et définitive de 500 € après signature de ladite convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec la société GRT Gaz.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-51 :**

**URBANISME :** Retrait de la délibération 2023-43 portant instauration du droit de préemption urbain en date du 21 septembre 2023

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la demande des services de la préfecture,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de planification depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant qu'il convient que la Communauté de communes se positionne au préalable sur l'instauration des droits de préemption à l'échelle du territoire,

Il est demandé au conseil municipal de retirer la délibération n°43 en date du 21 septembre 2023 portant instauration du droit de préemption urbain.

Il est demandé au conseil municipal de donner mandat au Maire afin de transmettre au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre la demande d'instauration, en application des articles L211-1 et L211-4 du Code de l'Urbanisme, du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les zones UD, Uda, UDb, UDC, UE, UF, UG délimitées par le PLU de la commune de Veules-les-Roses

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

► **De retirer la délibération 2023-43 portant instauration du droit de préemption urbain du 21 septembre 2023.**

► **De donner mandat au Maire afin de transmettre au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre la demande d'instauration, en application des articles L211-1 et L211-4 du**



Code de l'Urbanisme, du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les zones UD, Uda, UDb, UDC, UE, UF, UG délimitées par le PLU de la commune de Veules-les-Roses.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-52 :**

**URBANISME : Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol – Convention d'assistance technique 100% dématérialisée**

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 à L.422-8, ainsi que les articles R.423-15 à R.423-47,

Vu plus particulièrement l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme permettant à une commune de confier, par convention, l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de collectivités,

Vu la délibération N°150331-66 du 31 Mars 2015 portant création du service instructeur commun au sein de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n° 210407-73 du Conseil Communautaire en sa séance du 7 avril 2021, portant prise en charge et mise en œuvre de la Saisine par Voie Electronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 210628-93 du Conseil Communautaire en sa séance du 28 juin 2021 portant modification des conventions de service commun afin de mettre en œuvre la Saisine par Voie Electronique,

Vu la délibération n° 230620-63 du Conseil Communautaire en sa séance du 20 juin 2023 approuvant la mise en place d'un service instructeur 100% dématérialisé,

Considérant le désengagement de l'Etat concernant son soutien technique aux collectivités territoriales, et notamment son soutien aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière d'urbanisme,

Considérant que les communes couvertes par un document d'urbanisme en vigueur et, appartenant à une Communauté de Communes de + de 10 000 habitants, ne bénéficient plus de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a approuvé la création d'un service instructeur dont la mission consiste en l'accompagnement des communes membres dans l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis 2015,

Considérant que la Communauté de Communes a mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Saisine par Voie Electronique (ci-après SVE) ; que les administrés peuvent saisir l'Administration par voie électronique, dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique, pour l'instruction des demandes d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que dans le cadre du projet de territoire portant, en axe 1, la conduite de la transition écologique et le développement durable du territoire, la Communauté de communes a mis en place en 2023, dans la continuité de la SVE, la plateforme PLAT'au pour la consultation des services de l'Etat de façon dématérialisée.

**Considérant que la SVE et la plateforme PLAT'au permettent d'instruire tous les dossiers de façon dématérialisée : de l'envoi du dossier au service instructeur jusqu'à l'envoi de la proposition d'arrêté à la commune ; que ces outils permettent également la gestion des envois des dossiers vers les services de l'Etat tels que le contrôle de la légalité,**

**Considérant que le traitement des dossiers reçus de façon dématérialisée sécurise et fluidifie l'instruction,**

Considérant qu'il existe de nombreuses communes concernées,

Considérant que la Commune de Veules les Roses souhaite confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de façon 100% dématérialisée à la Communauté de communes,

Considérant ainsi la rencontre des volontés des parties,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de définir, par voie de convention, les modalités de l'assistance technique 100% dématérialisée du service instructeur de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés par le maire de la Commune de Veules les Roses, autorité compétente pour la délivrance,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **d'accepter de confier l'instruction 100% dématérialisée des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés par le maire à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**
- **d'approuver la convention, dont le projet est joint en annexe, et définissant les modalités de l'assistance technique 100% dématérialisée du service instructeur de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre au bénéfice de la Commune de Veules les Roses dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés par le maire de la commune concernée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents s'y rapportant.**

Thierry GRENIER demande si les administrés pourront toujours déposer un dossier papier en Mairie. Une réponse positive est donnée. La dématérialisation se fera entre la mairie et le service instructeur.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-53 :**

**RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions , des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-25 en date du 14/04/2023 concernant le RIFSEEP pour la filière administrative. Une seule délibération fixera toutes les dispositions du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans le cadre de la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,



Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 Novembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi permanent. Les personnels de remplacement et les agents saisonniers sont exclus du RIFSEEP

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

#### **► Pour la filière administrative**

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

#### **► Pour la filière technique**

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

### **Article 2 : Les modalités de versement**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire
- Congés pour accident de service, maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE sera suspendue en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle



- Une part variable : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Critère 1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action
  
- **Critère 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances requises
  - Complexité des missions
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
  
- **Critère 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Vigilance
  - Confidentialité
  - Disponibilité
  - Effort physique
  - Respect des délais
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Sujétions horaires
  - Actualisation des connaissances

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **Article 6 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitare tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, proratisé en fonction du temps de travail, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Gestion du temps
- Respect des consignes et/ou des directives
- Adaptabilité et disponibilité
- Relation avec la hiérarchie, les collègues, le public
- Capacité à travailler en équipe

- La contribution au travail collectif
- Implication dans les projets du service
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Se former

**Article 7 : Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)**

**Catégorie A :**

*Filière administrative*

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe A1	Direction générale	18 000 €	1 800 €

**Catégorie B :**

*Filière administrative*

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe B1	Direction générale	15 000 €	1 500 €
Groupe B2	Instruction avec expertise	10 000 €	1 000 €

**Catégorie C :**

*Filière administrative*

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe C2	Fonctions d'exécution	6 000 €	600 €

*Filière technique*

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques & Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise, sujétions, qualifications	8 000 €	800 €
Groupe C2	Fonctions d'exécution	6 000 €	600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ D'INSTAURER à compter de la publication en Préfecture de la présente délibération le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des conditions fixées ci-dessus
- ▶ D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- ▶ DE PREVOIR et D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de chaque année au chapitre 012 Charges de personnel

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-54 :****RESSOURCES HUMAINES** : Création d'un emploi permanent – Filière administrative – Catégorie C

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique de la mairie
- Gestion de l'état civil
- Diverses tâches de secrétariat et de saisie comptable...

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, un emploi permanent d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.5/35<sup>ème</sup>.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 17.5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.**

**- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de chaque année.**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-55 :****RENOUVELLEMENT D'UNE BOUCHE INCENDIE** : Demande de fonds de concours auprès de la CCCA et subvention au DEPARTEMENT

Dans le cadre de la protection de la défense extérieure contre l'incendie, il est proposé de renouveler la bouche incendie n°39, située 1 Route de Blossenville, qui est défectueuse.

Vu le coût des travaux qui s'élève à 1 927.00 € HT

Considérant que la dépense peut faire l'objet d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- ▶ **D'APPROUVER le remplacement de la borne incendie n°39 située 1 Route de Blossenville**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la commande correspondante et solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et une subvention auprès du Département,**
- ▶ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2024, en section investissement**

\*\*\*\*\*



**DELIBERATION N°2023-56 :** TRAVAUX DE COUVERTURE Ecole les Albatros : Demande de subvention

Dans le cadre des travaux de préservation du patrimoine communal, il est envisagé de réaliser des travaux de couverture sur un des bâtiments constituant l'école Les Albatros par une réfection complète de la couverture pour un montant de 44 100.00 € HT

Vu le coût global des travaux de couverture qui s'élève à 44 100.00 € HT,

Considérant que la dépense peut faire l'objet d'un financement par fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- ▶ **D'APPROUVER le projet de réfection de couverture d'un bâtiment de l'Ecole les Albatros**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les commandes respectives et solliciter le concours de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**
- ▶ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2024, en section investissement**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-57 :**

**FINANCES :** Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui permet, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant la nécessité d'éviter toute rupture d'activités durant le premier trimestre de l'année 2024,

Vu le budget principal 2023,

Considérant les inscriptions budgétaires 2023 aux chapitres et articles suivants de la section d'investissement :

Chapitre - Article	Libellé	Budget 2023 au 05/12/2023	AFFECTATION 2024
21-21318	Autres bâtiments publics	130 000.00 €	32 500.00 €
21- 2181	Installations générales agencement divers	43 000.00 €	10 000.00 €
21-21568	Autres matériels et outillages	5 400.00 €	1 350.00 €
23-2313 – OP 979	Reconstruction des locaux de l'école	161 892.00 €	40 000.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>83 850 .00 €</b>

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024 lors de son adoption,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les propositions ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-58 :**  
**FINANCES – Admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant la proposition de Monsieur le Trésorier du SGC de Fécamp d'admettre en non-valeur des créances suivantes sur le budget,

ANNEE 2002	
TIERS	MONTANT
PICOT Jean-Marc	33.13 €
<b>TOTAL</b>	<b>33.13 €</b>

ANNEE 2022	
TIERS	MONTANT
VVF VILLAGES	0.01 €
<b>TOTAL</b>	<b>0.01 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **D'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;**
- **Et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces dossiers.**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-59 :**

**ADMINISTRATION :** Convention d'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale

Considérant la délibération 2022-37 autorisant Monsieur DELABOIRE Jérôme à occuper le domaine public pour l'installation de sa cabane située en front de mer pour la vente d'articles de plage,

Considérant la convention d'une durée de trois ans, signée entre la commune de Veules les Roses et Monsieur DELABOIRE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

Considérant le courrier de Monsieur DELABOIRE Jérôme en date du 30 novembre 2023 nous signifiant la cessation de son activité au 31 décembre 2023 pour retraite,

Considérant le courrier de Madame TOULAIN Carole en date du 30 novembre 2023 précisant la reprise de l'activité de vente d'articles de plage de Monsieur DELABOIRE Jérôme et sollicitant la commune pour une autorisation d'occupation du domaine public pour la vente d'articles de plage,

Considérant que la convention serait conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

► **D'APPROUVER la convention d'utilisation du domaine public à établir avec Madame TOULAIN Carole pour l'exercice de son activité commerciale de vente d'articles de plage durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.**

► **PRECISE que Madame TOULAIN Carole devra acquitter chaque année une redevance de droit de place dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.**

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

Les élus sont informés de l'avancement du projet du Vieux Château : la rédaction de la Déclaration d'Utilité Publique est en cours.

Suite aux pluies abondantes de novembre, un curage du réseau pluvial a été opéré sur l'ensemble de la commune par les services de la CCCA.

Les chemins Abbé Retout et Henry Maret ont subi quelques dégradations également. Celles-ci feront l'objet d'une demande de travaux auprès de la CCCA. Quant aux chemins Dereck Lang et Costes et Bellonte, ils sont de la compétence communale.

Pour rappel, une réunion PLUI organisée par la CCCA est prévue le samedi 9 décembre à la salle Michel Frager.

Bernard ANCIAUX fait part d'une idée d'Annabelle HOURY concernant le fait de mettre à disposition un local gracieusement pour un recueillement des familles après un deuil.

Il est indiqué que c'est le cas pour les familles veulaises qui en font la demande.

Nicolas NOEL demande quand seront programmés les travaux du Pont Mélingue et des Champs Elysées.

Ces travaux, réalisés par la CCCA, sont prévus au premier semestre 2024 pour le Pont Mélingue. Concernant les Champs Elysées, ils se feront par la suite ou différés après la saison estivale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

La Secrétaire de séance,  
Mme Claire CLAIRE



Le Maire,  
M. Yves TASSE

